REVUE INTERDISCIPLINAIRE FRANCOPHONE
RIFRA
https://rifra-unikin.cd/

eISSN : 2957-8574
pISSN : 2957-8566
Editeur: Faculté de lettres, UNIKIN

Vol. 7, No.2, , 2025
DOI: 10.68356/rifra.019.v07.i02.09

ARTICLE DE RECHERCHE

Lois des archives congolaise, tunisienne et sénégalaise : approche comparative d'après les principes du Comité de droit archivistique du Conseil international des archives

Dominique MABOSO-AEMBE Masobe O'Moputu[1*]

[1]République démocratique du Congo
[*]Dominique MABOSO-AEMBE Masobe O'Moputu

Corresponding author:
mabosodominique@gmail.com

Résumé

Une « loi sur les archives est ce que sont les archives pour un pays ». D'où, la Loi N°78-013 du 11 juillet 1978 fit l'objet d'une grande joie et un motif de satisfaction pour les Congolais dont les archives n'étaient réglementées qu'à travers des simples circulaires, parmi lesquelles celles portant N° 93/16 du 1er mars 1950, N° 93/21 du 6 novembre 1958 et N° 93/2 du 7 janvier 1959. Ladite loi avait donc pour rôle de réguler les archives en RDC à travers certains actes, notamment la réception aux dépôts administratifs, les publications officielles ou privées, la conservation et la mise en valeur de toutes les archives du pays, y compris le contrôle général à exercer sur celles-ci, aussi bien au niveau public que privé. Cette situation, en regard de la motivation, par exemple au Sénégal, pourrait avoir été la même dans les deux cas, puisqu'il fallait promouvoir «la bonne gouvernance ».

Mots-clés : législation archivistique – Sénégal – Tunisie- RDC – circulaire

Abstract

An "archives law is what archives are for a country". Hence, Law No. 78013 of July 11, 1978 was the subject of great joy and a reason for satisfaction for the Congolese whose archives were only regulated through simple circulars, including those bearing No. 93/16 of March 1, 1950, No. 93/21 of November 6, 1958 and No. 93/2 of January 7, 1959. The said law therefore had the role of regulating the archives in the DRC through certain acts, in particular the receipt of administrative deposits, official or private publications, the conservation and development of all the archives of the country, including the general control to be exercised over these, both at the public and private level. This situation, with regard to motivation, for example in Senegal, could have been the same in both cases, since it was necessary to promote "good governance".

Keywords: Archival legislation - Senegal - Tunisia - RDC - Circular

Received: 16 septembre 2025
Accepted: 29 décembre 2025
Available online:

Introduction

47 ans se sont écoulés depuis que le président MOBUTU SESE SEKO promulgua la Loi N° 78-013 du 11 juillet 1978 portant régime général des archives en République Démocratique du Congo (ex-Zaïre) (Journal Officiel N° 14, 1978 : 7-15). D'où, en notre qualité de chercheur en archivistique, l'occasion nous est donc donnée de réfléchir sur cette loi en fixant notre regard autour des principes directeurs d'une loi sur les archives historiques et courantes, en nous référant aux recommandations du « Comité de Droit Archivistique » (CDA) du Conseil In-

Cite as: Dominique MABOSO-AEMBE Masobe O'Moputu(2025). Lois des archives congolaise, tunisienne et sénégalaise : approche comparative d'après les principes du Comité de droit archivistique du Conseil international des archives. UNIVERSITE DE KINSHASA, 7(2) (2025) . https://doi.org/10.68356/rifra.019.v07.i02.09

This work is licensed under Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License

ternational des Archives, (CIA/ICA, 1997 : 117-124). Selon ces principes directeurs, nous pouvons ainsi retenir qu'une loi sur les archives porte en général sur deux matières ou sujets, notamment sur la présentation générale et sur les éléments notables de celle-ci. Cependant, la loi congolaise sur les archives faisant partie du grand groupe des lois archivistiques d'obédience française, nous avons préféré la comparer à d'autres lois sur les archives issues de deux pays d'expression française, à savoir la Tunisie et le Sénégal. Le canevas suivant nous servira de guide tout au long de cette étude : la définition de certains concepts-clés, le décryptage sur les deux grands groupes de législations au monde (typologie de législations), l'importance d'une loi portant sur les archives, et la tentative d'analyse comparative entre les lois de trois pays sus-évoqués.

1. Définitions de concepts

Il y a lieu, qu'on arrive à attribuer à certains concepts leurs contextes sur le plan archivistique, d'où il nous faut circonscrire des paradigmes comme la législation, la loi et le règlement en vue de nous faire comprendre sans trop de complications.

1.1. Législation archivistique

Selon Daniel Ducharme, c'est un « ensemble de textes juridiques divers servant de cadre à la fonction de gestion des archives dans une organisation » (Ducharme, 2007 : 17-27). Ainsi, la législation archivistique d'un pays comprend des lois, des règlements, des politiques ou directives, etc., réunis en rapport avec la gestion des archives dans ce pays.

1.2. Loi archivistique

De même, l'auteur a ajouté ce qui suit quant à la loi archivistique : c'est un « texte qui a un caractère général avec un triple rôle, notamment définir la mission des archives, déterminer les principes fondamentaux archivistiques et donner des orientations à suivre » et cela à travers certains textes comme des Ordonnances, Ordonnances-Lois, etc. (Ducharme, 2007 : 17-27). On peut aussi la qualifier de loi sur les archives pour autant qu'elle fait partie de l'ensemble de la politique nationale des archives dont les composantes sont des législations, des règlementations, etc., sans oublier des programmes d'intervention (Couture et La jeunesse, 2014 : 11). 1.3. Règlementation archivistique
Selon ces derniers, une règlementation archivistique est un « texte de loi ou texte législatif relatif à l'application de ladite loi » (Couture et La jeunesse, 2014 : 11). D'où, un règlement accompagne une loi en vue de la compléter et la circonscrire, dans la mesure où elle peut en déterminer les champs d'application là où la loi s'avère muette ou incomplète. C'est les cas d'un Arrêté, d'une Circulaire, etc… C'est ainsi, par exemple, que suivant certaines dispositions juridicoarchivistiques, le règlement devra fixer les spécificités afférentes aux types de législation de la manière suivante : La loi portant sur le régime général des archives ; Les statuts s'appliquent au sein des services d'archives ; Le règlement d'ordre intérieur concernant les agents du service ; Le guide de classement pour le fonds d'archives ; Le calendrier de conservation intéressant les archives.
Tandis que sur le plan purement des dispositions règlementaires, il faudra que le règlement puisse permettre de contrôler ce qui suit : Le délai de consultabilité des documents ;
La communicabilité des documents d'archives comme droit indéniable ; L'exclusion ou limitation de certains documents d'archives (conditionnalités dans le dépôt).
Dans la pratique, on préfère parler d'une loi d'archives ou règlement d'application de celles-ci, les deux étant des outils complémentaires d'une législation.

2. Importance d'une loi archivistique

En dépit de l'existence de ses principes directeurs, le CIA stipule « qu'il n'est pas obligatoire de disposer d'une loi sur les archives avant la création d'un service d'archives » (Ducharme, 2007 : 17-27). Autant dire qu'il y a lieu de rendre opérationnel un service d'archives nouvellement créé en l'absence d'une loi existante, mais alors en attendant qu'on en élabore une de plus appropriée avec le concours du même CIA. Toutefois, pour des raisons d'ordre purement pratique, il est souhaitable qu'on dispose d'une législation archivistique pour éviter les deux types de désagréments ci-après :

2.1. La loi donne de l'autorité et de la crédibilité aux fonctions de l'archivage, à cause notamment de:

- L'organisation des archives, c'est-à-dire avant de légiférer il est nécessaire de mettre en place l'institution Archives et de lui permettre d'accomplir ses missions en la dotant des moyens de sa politique. D'où, la loi n'est véritablement applicable qu'avec un système déjà existant ou mis en place ; - La constitution du patrimoine culturel national qualifié de « mémoire du pays ». D'où, la protection des archives au même titre que tous les autres biens culturels doit être assurée tant sur le plan intellectuel, juridique que matériel par l'amélioration des conditions de conservation ; - L'accès aux archives et la protection des informations réservées, de telle sorte que les règles d'accès soient conçues de manière à être les mêmes pour tous sans discrimination. D'où, l'institution Archives devrait servir de cadre d'un outil d'accessibilité à l'information administrative ou historique à tout citoyen.

2.2. La loi accorde le droit au savoir, le droit à la protection des preuves et le droit à l'information.

Bref, étant fondamentaux dans les pays à système démocratique, ces droits devraient intéresser l'archivistique en général et devenir l'apanage de tout archiviste en particulier.

2.3. La préexistence de ces droits par rapport à la loi archivistique

Le plus souvent, ces droits préexistent par rapport à la loi sur les archives et méritent de figurer d'une façon ou d'une autre dans celle-ci, car ils ont une certaine influence sur la portée de la loi (Ducharme, 2007: 17-27). 2.4. La législation archivistique traduit les principes de la société
Pour le CIA, c'est à travers sa législation archivistique qu'un Etat traduit les principes auxquels il tient le plus pour bien vivre en société (CIA, 1997 : 117-124).

2.5. La législation archivistique est le fondement juridique de la science archivistique

Autant la théorie des trois âges et le principe de respect de fonds (principe de provenance) sont considérés comme étant des fondements épistémologiques de la science archivistique, de même la législation archivistique reste son fondement juridique (Ibula, 2005-2006).

3. Types de législation archivistique

Selon le Portail de l'UNESCO, il existe deux grands groupes de législation archivistique auxquels s'inspirent toutes les autres lois du monde, à savoir : le groupe des lois issues des systèmes fédéraux (francophones et anglophones), et le groupe des lois issues du système centralisé français auquel font partie certaines lois africaines dont celles de la Tunisie, du Sénégal, de la RDC, etc. (http://www.unesco.org/webwold/portalarchives).

3.1. Lois dans les systèmes fédéraux

Ceci arrive lorsque dans un Etat Fédéral (Canada, Suisse…), la loi nationale a cours concurremment avec des lois des Etats

Fédérés (Canton de Fribourg, Etat de Québec…). D'où, les compétences en matière des lois archivistiques sont identiques entre l'Etat Fédéral et ses différents Etats Fédérés, au point que les lois des Etats Fédérés ne sont aucunement soumises à celle de l'Etat Fédéral. a) C'est ainsi que la loi archivistique de l'Etat Fédéral ne portera que sur les archives reçues ou produites par le gouvernement ou les institutions fédérales ; tandis qu'en même temps chaque Etat Fédéré prendra soin d'adopter une législation propre pour les documents qu'il produit ou reçoit (Ducharme, 2007 : 17-27). 3.2. Lois à système centralisé français

Ce système est caractérisé par une organisation centralisée qui s'applique sur toutes les collectivités locales. Cela conduit à une double organisation que voici : Soit que l'on est à l'échelon des institutions nationales, d'où l'on peut parler d'un système centralisé qui, après plusieurs réformes, donna lieu finalement à la formation de l'actuelle Direction des Archives de France avec rang de ministère ; b) Soit que l'on est dans la décennie 1980-1990, où de nouvelles réformes intervenues en France ont provoqué une sorte d'équilibre institutionnel qui dut peu à peu transformer le système centralisé pour aboutir à des lois de décentralisation des archives qui auront comme conséquence la cession de la tutelle ministérielle au niveau national vers les collectivités territoriales, départementales, régionales ou communales.

C'est suite à cette disposition que depuis le 1er Janvier 1986, la Direction des Archives de France ne gère plus directement le Centre d'Archives Nationales. Toutefois, grâce au décret N° 88-849 du 28 Juillet 1988, celle-ci jouit du monopole d'exercer un contrôle scientifique et technique sur les autres types d'archives françaises, notamment départementales, régionales ou communales, hospitalières (Ducharme, op. cit : 17-27).

4. Quelques lois archivistiques d'Afrique francophone

A ce sujet, nous avons choisi de comparer les lois des archives de trois pays d'Afrique francophone, à savoir : la République Démocratique du Congo, le Sénégal et la Tunisie qui sont dans le système centralisé français et susceptibles d'être améliorées. Carol Couture et Marcel La jeunesse déclarent à ce propos ce qui suit : « Il ne suffit pas de connaître les lois d'archives existantes dans les pays et de pouvoir les comparer, encore qu'il faut en vérifier le degré d'application » (Couture et La jeunesse, 1991). C'est ainsi qu'il existe des principes directeurs édictés par le CIA qui exigent que toutes les lois sur les archives soient bâtie s partant des deux principales composantes suivantes : la présentation générale et les éléments notables composant la loi, dont voici l'application :

4.1. Loi congolaise (Loi congolaise, 1978 : 17-27)

Depuis l'époque coloniale jusqu'à l'année 2015, plusieurs textes de lois régissaient les archives en RDC, dont les plus marquant restent la loi N° 78-013 du 11 Juillet 1978 portant régime général des archives en République Démocratique du Congo et l'Ordonnance N° 89-027 du 26 Janvier 1989 portant création d'un service public dénommé Archives Nationales du Congo (Zaïre), en abrégé ARNACO (ARNAZA). Plus récemment, d'autres textes furent promulgués, dans le souci de toujours apporter des améliorations souhaitées, cas du tout dernier texte qui constitue le Décret du Premier Ministre N° 15/022 du 15 Décembre 2015 portant fixation des statuts de l'ARNACO devenues Institut National des Archives du Congo, en abrégé INACO. Toutefois, en vertu de son importance pour avoir été le premier texte de loi conçu par des intellectuels congolais, la Loi N° 78-013 du 11 Juillet 1978 nous conduit à l'approfondir de façon à la faire connaître, d'autant plus qu'elle n'a pas été suffisamment vulgarisée à travers le pays, y compris les archives qu'elle protège. Comme ailleurs, sa présentation générale comprend 7 matières essentielles (chapitres), plus une trentaine d'articles (32) et plusieurs éléments notables.

4.1.1. Présentation générale

Les sept chapitres de cette loi sont : - Chapitre 1 : Des Dispositions générales (articles 1-2) ; - Chapitre 2 : Des archives publiques et des archives privées (articles 3-5) ; - Chapitre 3 : De la constitution et de la conservation du fonds d'archives (articles 6-18) ; - Chapitre 4 : De la gestion des Archives Nationales (articles 19-22) ; - Chapitre 5 : De la communication des archives (articles 23-29) ; - Chapitre 6 : Des pénalités (articles 30-31); - Chapitre 7 : Des Dispositions finales (article 32).

4.1.2. Eléments notables de la loi

Les éléments notables de cette loi sont les mêmes que ceux qui constituent généralement les grandes matières d'une loi archivistique, à savoir : - Versement des archives : des définitions des archives, le calendrier de conservation et d'élimination ; - Conservation et élimination ; - Evolution des documents ; - Destruction des archives ; - Inaliénabilité et élimination ; - Communicabilité ; - Dépôt légal ; - Conseil National des Archives.

4.2. Loi sénégalaise (loi sénégalaise, 2006)

Il s'agit de la loi N° 2006-19 du 30 Juin 2006 relative aux archives et aux documents administratifs actuellement en vigueur au Sénégal. Elle a été promulguée en remplacement de celle du 2 Février 1981 portant le numéro 81-02 et cela en vertu du principe selon lequel, toute loi sur les archives est susceptible de porter des améliorations conformément aux usages qu'on en fait d'une part, et par les grandes évolutions de la société d'autre part (loi, 2006). C'est ainsi que l'adoption et la promulgation de cette nouvelle loi ont apporté des réponses longtemps attendues par des exigences de la nouvelle citoyenneté qui ont pour noms, la transparence dans la gestion des affaires publiques, l'accès des citoyens à l'information administrative et la protection de la vie privée (loi, 2006). Suite à cet acte, les Sénégalais ont pu prouver que les archives constituent un instrument important au service de la bonne gouvernance au travers la transparence qu'elles doivent assurer. De ce fait, elles deviennent un facteur sûr de développement national. C'est donc à juste titre que les Sénégalais les considèrent comme une principale source d'inspiration de leurs administrations ; d'autant plus qu'ils sont appelés à lutter contre la gabegie financière, la corruption et le sous-développement (loi, 2006). Selon les exigences de l'ICA/CIA, nous pouvons analyser cette loi de cette manière :

4.2.1. Présentation générale

Cette loi ne comporte que trois chapitres (avec une trentaine d'articles) suivants: - Chapitre 1 : Des Archives nationales ; - Chapitre 2 : Des documents administratifs ; - Chapitre 3 : Des Dispositions pénales.

4.2.2. Eléments notables

L'essentiel de cette matière législative se résume à travers les points saillants suivants : - Inaliénabilité : les Archives courantes (documents d'utilisation courante), le Pré-archivage, les Versements des archives ; - Accès aux documents et archives ; - Système de dérogation ; - Ventes et exportations d'archives privées ; etc.

4.3. Loi tunisienne (http ://www.archives.nat.tn>textes-juridiques-e..)

4.3.1. Présentation générale

Portant le numéro 88-95 du 02 Août 1988 relative aux archives de Tunisie, la loi tunisienne qui a été doublement influencée par les lois française et canadienne (Khouaja, 2002-2003 : 144-145), vise à préconiser la « création d'un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous tutelle du Premier Ministre (http ://www.archives.nat.tn>textes-juridiques-e...). Ce qui fait qu'elle ne compte que deux titres (sections) avec une quarantaine d'articles repartis de la manière ci-après :
A. TITRE I : DES ARCHIVES (3 chapitres) :
- Chapitre I : Archives publiques ; - Chapitre 2 : Archives privées ; - Chapitre 3 : De Dispositions pénales.
B. TITRE II : DES INSTITUTIONS (ADMINISTRATIONS) DES ARCHIVES (2 chapitres) : - Chapitre 1 : Conseil National des Archives ; - Chapitre 2 : Archives nationales.

4.3.2. Eléments notables

Ce sont des points saillants qui ont fait l'objet de quelques commentaires à travers certains articles de cette loi. Il s'agit des matières ci-après : - Archives publiques : la définition, l'inaliénabilité, la responsabilité, les traitements, la communicabilité des archives, etc. - Archives privées : la définition, la protection, etc. - Institutions : le Conseil National des Archives (C.N.A.), les Archives nationales, etc. 5. Eléments de l'approche comparative
Les éléments suivants sont susceptibles de faire l'objet d'une étude comparative entre les lois sur les archives des trois pays sus-évoqués.
N° Pays N° de la loi sur Nombre de Nombre Eléments notables Observations archives chapitres d'articles 1. RDC Loi N°78-013 du 7 32 • Versements des Depuis que le 11/07/1978 portant archives : différentes Gouverneur de régime général des définitions du Colonie, M. archives en RDC, concept archives, Camille Janssen, qui fut complétée par fixation du CCE ; avait signé à l'Ordonnance N°89- • Conservation et Bruxelles, le 01 027 du 25/01/1989 élimination ; Décembre 1888, portant création d'un • Evolution des la Circulaire N° service public documents ; 59 portant dénommé Archives • Destruction des règlement du Nationales du Congo archives ; service des (Zaïre), en abrégé • Inaliénabilité et archives, la ARNACO élimination ; présente Loi (ARNAZA). Par • Communicabilité; constitue le souci permanent dixième texte de • Si l'art. 7 reconnaît d'une palpable loi qui préside à plusieurs formes de amélioration, celle-ci la destinée des dépôt pour constituer sera finalement archives en le fonds des archives complétée par le RDC. nationales, allant du Décret du 1er Sinon, la dépôt obligatoire au Ministre N° 15/022 motivation à la dépôt facultatif, en du 15/12/2015 promulgation de passant par l'achat, portant fixation des cette loi vient de l'expropriation, le statuts des très loin, don et legs, etc.., ARNACO, devenues notamment la l'art. 8 par contre Institut National des création des parle du dépôt Archives du Congo, Organisations obligatoire aux en abrégé INACO. scientifiques Archives nationales métropolitaines de tous les en prévision de documents datant de la plus de 30 ans qui commémoration sont conservés dans de les administrations, l'indépendance sous peine des de ce pays en poursuites judiciaires 1830 ; tandis Conseil national des qu'elles seront archives. aussi appelées plu tard à rassembler les Archives du Congo-belge en prévision de la commémoration de l'indépendance de ce pays. En 1926, la Commission d'Histoire du Congo eut la mission d'écrire l'œuvre colonisatrice belge (Van Grieken, 1958 : 34ss). D'où, créé en 1947 le Bureau « Archives » va publier, sous forme d'un règlement d'ordre intérieur, le Bulletin administratif comprenant six titres pour quinze articles, avant de se voir attribuer la nouvelle mission consistant non seulement à organiser les formations et les rencontres de haut niveau en faveur des préposés aux archives, mais aussi à définir la politique archivistique du pays. C'est ainsi que, selon A. Matemboni Akpakala, la Loi N° 78-013 du 11 Juillet 1978 portant régime général des archives en RDC (Zaïre) fut initiée en 1974 par la Société des Historiens Congolais depuis l'Université de Lubumbashi. Mais, à notre humble avis, cela proviendrait de la Résolution n° 18 de la Conférence de l'OCAM, tenue par les Chefs d'Etat à Niamey au Niger, du 22 au 23 Janvier 1968, relative à la création dans leurs pays respectifs d'un Service d'Archives nationales (Maboso, 2010 : 348-349). En sus, c'est suite à cette conférence surtout qu'a été introduit le cours d'archivéconomie à l'Université Lovanium (Unikin) en 1969. 2. Sénégal Loi N°2006-19 du 3 30 • Inaliénabilité des Elle a pour 30/06/2006 relative archives courantes objectif de porter aux archives et aux ou documents des documents d'utilité courante, pré améliorations par administratifs en archivage, rapport aux remplacement de la versements des usages et loi N°81-02 du archives ; évolution de la 02/02/1981 • Accès aux société. documents et archives ; • Système de dérogation ; Ventes et exportations d'archives privées, etc. 3. Tunisie Loi N°88-95 du -Titre1 :3 40 • Archives publiques : Tunisie 02/08/1988 relative -Titre2 :2 définitions, aux archives de inaliénabilité, Tunisie responsabilité, traitements, communicabilité, etc. ; • Archives privées : définitions, protection, etc. ; Institutions : Conseil national des archives, Archives nationales, etc.

Source : Tableau réalisé par nous à partir des données tirées des textes de lois existant (RDC, Snégal et Tunisie). Constats:
- Hormis les quelques dissemblances constatées sur le plan architectural ou structurel, il se dégage beaucoup d'éléments de similitude entre les lois de ces trois pays, aussi bien sur le plan de la présentation générale qu'à celui des éléments notables, cela prouve à suffisance combien l'ICA contribue fermement dans l'élaboration des lois archivistiques à travers le monde (cf principes directeurs) ; - Cela fait qu'en dépit du nombre disproportionnel de chapitres on a presque partout le même nombre d'articles comprenant les mêmes matières et des mêmes éléments notables ; - Quand bien même inexistante dans certains pays, il y a partout cette volonté de création d'un Conseil National des Archives, en tant qu'organe chargé de réguler les archives dans chaque pays respectif ; - L'aspect mercantile qui apparaît de manière visible dans la loi tunisienne sur les archives est presque voilé dans le Décret N° 15/022 du 1er Ministre congolais portant fixation des statuts de l'INACO, ex-ARNACO. C'est pour cette raison qu'il est prévu le paiement de certaines taxes lié par exemple à l'accès aux documents, la formation sur le tas, etc. Bien entendu, comme toute nouvelle loi, celle-ci a tendance à apporter quelques améliorations, notamment par son souci à vouloir former des professionnels, sensibiliser le public par l'organisation de certaines manifestations comme des journées porte-ouverte, des visites guidées, l'organisation des grandes manifestations à l'occasion des journées internationales des archives, etc. Toutefois, des efforts doivent être vraiment déployés pour réussir sa vulgarisation pour ne pas tomber dans l'obscurantisme comme la précédente. C'est le cas de non application de l'art. 31 qui prévoit des sanctions pour non versements aux échéances prévues des documents aux Archives nationales, ou les cas des destructions méchantes des documents tels que fustigés par l'art. 3 ;
- Suivant les témoignages de certains collègues ayant séjourné ou séjourna encore en Tunisie ou au Sénégal, la situation là-

bas est tout autre d'autant plus qu'on y accorde beaucoup d'importance à la culture.

Conclusion

Dans le cadre de notre recherche intitulée « lois des archives congolaise, sénégalaise et tunisienne : Approche comparative », nous nous sommes occupé à mener une étude comparative entre ce qui se fait de manière juridique et pragmatique sur le terrain dans les trois pays susmentionnés, d'autant plus que la législation archivistique applicable dans chacun de ces Etats fait partie du groupe des lois à système centralisé français. C'est ainsi qu'après l'analyse comparative de trois lois, un certain nombre de constats a été fait, et au terme desquels des propositions peuvent être formulées surtout en ce qui concerne la République Démocratique du Congo. D'où, sur le plan par exemple pragmatique il faudra favoriser la mise sur pied d'un Conseil National des Archives, qui va présider sur l'avenir des archives au pays. Tandis que sur le plan juridique, il y a lieu d'habituer les gens à la culture archivistique de manière non seulement à éviter leur destruction intempestive et unilatérale, sous peine de pénalités, mais aussi les initier d'autre part au système de pénalités en cas du nonrespect du cycle de versement des archives au Dépôt national.

Bibliographie

- CIA, Comité de Droit Archivistique : Principes Directeurs pour une Loi sur les archives historiques et les archives courantes, Janus, N°1, 1997, p.117-124 - COUTURE, C. et LAJEUNESSE, M., Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : Etudes comparatives d'impact, Montréal, EBSI, 1991 cités par D., DUCHARME, Québec, PUQ, 2007 In https://www.erudit.org - COUTURE, C. et LAJEUNESSE, M., L'Archivistique à l'ère du numérique : les éléments fondamentaux de la discipline, Québec, PUQ, 2014. In https://www.puq.ca - DUCHARME, D., Cours d'Introduction à l'archivistique : Législation et réglementation archivistiques, Déontologie professionnelle, Québec, PUQ, 2007 - IBULA-K., P., Travail pratique de Résumé sur la loi régissant les archives de la RDC, L2 STD/ISS-KIN, Inédit, 2005-2006 - Journal Officiel N° 14 du 15/07/1978, Loi congolaise N° 78-013 du 11/07/1978 portant régime général des archives en RDC (Zaïre) - KHOUAJA, Bessem, L'archivistique et les archives en Tunisie : aperçu de la situation actuelle, Archives, Vol 34, N° 1 et 2, 2002-2003, 139-153 p. In https://cora.archivistes9c-ca - MABOSO, A. D., Archives administratives et développement de la RDC, in Cahiers congolais de communication, Revue interdisciplinaire, IFASIC/Kinshasa, Vol IX, N° 3, Août 2010, p.326-357 - Nouvelle législation archivistique au Sénégal. Les archives au service de la bonne gouvernance in http://www.μnbg.gouv Sn/méthodologie/index.htn - VAN GRIEKEN, E., Les archives inventoriées au Ministère des Colonies in Mémoires, Nouvelle Série, Tome III, Fasc. 2 et dernier,1958, 70 p - http://www.unesco.org/webwold/portalarchives - www.archives.nat.tn>textes-juridiques-e.... Consulté le 27/07/2024 à 01h01 - http://www.archives.nat.tn/fr/texte-jur/as